

Le montant du droit pour la délivrance de la carte consulaire est déterminé par le ministre chargé des affaires étrangères.

Le ministre chargé des affaires étrangères est l'ordonnateur principal de ce compte.

Chapitre 4

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 93. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1/ Traitements d'activités ;
- 2/ Indemnités et allocations diverses ;
- 3/ Personnel contractuel - Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;
- 4/ Allocations familiales ;
- 5/ Sécurité sociale ;
- 6/ Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation ;
- 7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 94. — A l'exception des investissements réalisés dans les zones des Hauts plateaux et du Sud et des dispositifs d'aide à la création d'emplois (ANSEJ, CNAC et ANGEM) qui demeurent inchangés, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers pour le financement de projets d'investissement, sont de 3% au maximum.

Le bénéfice de la bonification est limité à cinq (5) ans.

Les dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 95. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.